

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUNKERQUE
SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE FORT-MARDYCK
SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE SAINT-POL-SUR-MER

ACTUALISATION DU
RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION
DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-200027167-20230620-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Préambule

Les Centres Communaux d'Action Sociale mènent au titre de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles « une action générale de prévention et de développement social dans la commune », par le biais de « prestation en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-1 du CASF).

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dunkerque et les Sections du Centre d'Action Sociale de Fort-Mardyck et de Saint-Pol-sur-Mer ont souhaité développer une politique d'aide sociale facultative afin de contribuer à répondre aux besoins de chacun des habitants de la commune, confronté, ponctuellement ou durablement, à la précarité et aux difficultés.

Dans le cadre de cette politique, des dispositifs spécifiques au CCAS (aide aux besoins de première nécessité, fonds d'aide aux impayés de loyers et charges, aides financières...) ont été élaborés et sont proposés de manière à faire face dans l'immédiat aux ruptures et insuffisances de ressources, ainsi qu'aux accidents et impondérables de la vie.

Au-delà de l'urgence, ces dispositifs peuvent être mobilisés à plus long terme, si la personne le souhaite, dans un processus d'accompagnement visant la sortie durable de la précarité. Ils participent alors principalement à la levée des freins par l'insertion sociale et professionnelle en articulation avec les droits ouverts ou à ouvrir et, par les dispositifs d'aides sociales légales et facultatives mobilisables auprès des partenaires institutionnels, le CCAS intervenant en subsidiarité.

Cette politique est mise en œuvre par les équipes de référents sociaux évoluant au sein du CCAS et des SCAS. Chaque professionnel doit être en capacité, lors de l'analyse de la situation, de mobiliser dans le temps, différents dispositifs s'articulant au sein d'un processus cohérent.

Chacune des personnes en demande d'aide résidant dans la commune doit pouvoir accéder, en toute équité, en fonction de sa situation et de la nature des difficultés auxquelles elle est confrontée, aux dispositifs d'aide sociale facultative du CCAS et des SCAS.

Le règlement d'attribution de l'aide sociale facultative constitue une référence pour chacun des acteurs du CCAS et des SCAS. Il définit les principes d'intervention, la méthode et les outils d'analyse de situation, les barèmes et les modalités d'attribution mais aussi les conditions de dérogation et de recours.

Il a été construit en concertation avec les équipes du CCAS et de ses sections. Durant ces derniers mois, il a fait l'objet d'une évaluation globale dans l'optique de l'actualiser aux contextes socio-économique national et local (contexte post Covid, inflation importante en 2022 et 2023 sur les produits alimentaires notamment, conséquences de la guerre en Ukraine sur les coûts de l'énergie...).

Sa mise en œuvre fera l'objet d'évaluations régulières de manière à procéder aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des attentes et besoins des personnes confrontées à la précarité, du contexte socio-économique, et des lois et règlements en matière d'action sociale.

L'application du présent règlement est placée sous la responsabilité du directeur, du chef de service ou d'antenne, garant du respect des principes et des critères d'attribution.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une délibération.

SOMMAIRE

I - Introduction	page 5
II - Les conditions d'éligibilité	page 6
III - L'instruction et l'analyse des demandes	page 7
IV - Les critères d'interventions	page 8
1. Le reste à vivre réel est inférieur ou égal à 8,00 €	page 8
2. Le reste à vivre réel est supérieur à 8,00 €	page 9
3. Le plan d'accompagnement	page 9
V - Les modalités, les formes et les plafonds des aides attribuées	page 10
VI - Le fonctionnement de la Commission Locale d'Aide Facultative	page 11
1. La composition	page 11
2. Le fonctionnement	page 11
VII - Les situations particulières et les dispositifs spécifiques	page 12
1. Les situations particulières	page 12
1.1. Les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative	page 12
1.2 Les personnes de nationalité étrangère	page 12
1.3 Les personnes placées sous un régime de protection	page 13
1.4 Les personnes hébergées	page 13
1.4.1 Les personnes hébergées en CHRS	page 13
1.4.2 Les personnes hébergées dans le cadre du SAU	page 13
1.4.3 Les personnes hébergées par des tiers	page 13
1.4.4 Les personnes hébergées en situation irrégulière	page 14
1.4.5 Les personnes mises à l'abris	page 14
1.5 Les personnes en situation de co-location	page 14
1.6 Les jeunes de moins de 25 ans	page 14
1.6.1 Les jeunes de moins de 25 ans sans enfant	page 14
1.6.2 Les étudiants	page 15
1.7. Les personnes faisant l'objet de sanction de droits	page 15
2. Les dispositifs spécifiques	page 15
2.1 Les demandes de prise en charge des frais d'expertise médicale	page 15
2.2 L'aide au transport	page 15
2.3 Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges	page 15
2.4 Les aides aux funérailles	page 17
2.4.1 L'enterrement indigent	page 17
2.4.2 Aide au paiement des frais d'obsèques	page 17

2.5 Les aides aux séjours scolaires, séjours familiaux et colonies de vacances	page 17
2.6 Les aides à l'insertion, à la formation	page 17
2.7 L'accès des enfants aux soins et équipements spécifiques	page 18
2.8 Santé et handicap	page 18
2.9 Les aides à la restauration scolaire et aux activités de loisirs	page 18

Annexes

Annexe 1 : Modalités de calcul du reste à vivre	page 19
Annexe 2 : Conditions d'attribution de l'Aide Alimentaire	Page 20

I. Introduction

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève donc de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative ne constitue pas un droit général, elle a un caractère subsidiaire. Dans la mesure du possible, la solidarité familiale et les dispositifs de droit commun doivent intervenir en priorité.

En effet, les prestations pouvant être mobilisées s'adressent à des personnes dont les critères d'éligibilité sont définis. La mobilisation de ce dispositif suppose que les demandeurs aient préalablement ou parallèlement fait ouvrir leurs droits auprès des différents dispositifs légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre.

L'aide sociale facultative peut donc intervenir dans l'attente de l'ouverture d'un droit, en complémentarité d'un dispositif ou en subsidiarité d'une mesure inexistante pour répondre à un besoin social. Toutefois, elle ne peut pas se substituer dans le temps à des mesures de droit commun pouvant être sollicitées par les demandeurs.

II. Les conditions générales d'éligibilité

L'aide sociale facultative ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les deux conditions suivantes :

- 1. Etre majeur ou mineur émancipé avec document faisant foi**
- 2. Avoir un domicile sur la commune et/ou être titulaire d'un contrat de bail (excepté le dispositif aux études supérieures)**

Pour tout questionnement relatif au respect de ces deux conditions ou en cas de situation d'urgence sociale, le référent instruisant la demande se référera à son supérieur hiérarchique pour une prise de décision concertée.

Si la personne est mineure, elle sera immédiatement réorientée vers les services de la Maison Nord Solidarités dont elle dépend (au préalable un contact sera établi avec les services concernés).

La notion de domicile sur la commune est appréciée au sens du Code Civil. Les personnes qui résident sur la commune de manière effective et à titre principal peuvent bénéficier des prestations prévues dans le règlement d'aide sociale facultative.

Des modalités spécifiques d'intervention sont précisées aux pages 12 à 15 du présent règlement pour :

- Les personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable
- Les personnes domiciliées et/ou hébergées dans des structures adaptées ou par un tiers
- Les personnes d'origine étrangère primo-arrivantes sur le territoire de la Ville

Dans certaines situations exceptionnelles, une aide immédiate et unique de 32 euros (4 tickets service) peut être délivrée :

- Si l'intégrité physique du demandeur semble menacée
- En cas de situation d'urgence constatée
- En cas d'absence de justificatifs

Dans ces trois situations, le référent est en capacité d'intervenir, immédiatement, en attribuant une aide aux besoins de première nécessité, même si la condition de résidence n'est pas respectée. Par ailleurs, dans chacune de ses situations, les usagers pourront être orientés vers un partenaire compétent dans le domaine concerné par le besoin de la personne

Pour les situations consécutives à des fraudes aux prestations, les personnes concernées ne pourront pas obtenir d'aide.

III. L'instruction et l'analyse des demandes

Les demandes d'aide alimentaire et/ou financière doivent faire l'objet d'un **diagnostic et d'une analyse approfondis** à partir de la production des justificatifs de ressources et de charges payées et à payer de toutes les personnes résidant au foyer et ce, pour la période correspondant au mois précédant la demande (J-30). Si les justificatifs peuvent décourager certaines personnes à demander une aide, ils permettent toutefois de repérer certaines problématiques, d'être équitables et d'amorcer un accompagnement.

Au regard de la dématérialisation croissante des facturations, il peut être proposé aux usagers de fournir un relevé de compte bancaire ou postal. Ce document ne peut pas être exigé et ce, en application du secret bancaire.

Lorsqu'une personne sollicitant une aide refuse la transmission des justificatifs permettant l'instruction de sa demande et l'analyse de sa situation, un ajournement est prononcé. Le référent social a la capacité, si la personne n'est pas responsable de la non-production des documents, d'intervenir de manière exceptionnelle, une seule fois, sur la base d'une aide alimentaire correspondant à la composition familiale du foyer concerné.

Pour des besoins ayant fait l'objet d'une aide extra légale délivrée par un autre organisme, l'usager devra justifier que cette aide est insuffisante pour couvrir la totalité du besoin pour bénéficier d'une aide complémentaire.

L'analyse et l'appréciation des situations se feront sur la base du calcul du reste à vivre réel par jour et par personne (cf. Annexe 1 pour détail de calcul). L'approche des situations par le calcul du reste à vivre ne doit pas induire l'automatisme de l'aide.

Le reste à vivre théorique est, quant à lui, un outil d'aide à la décision qui accompagne le compte-rendu d'entretien et/ou le rapport social.

IV. Les critères d'interventions

Toute demande exprimée par un usager justifiant d'un domicile dans la commune et respectant le critère d'âge doit faire l'objet d'une instruction.

La situation d'un usager sollicitant une aide doit faire l'objet, au préalable, d'une analyse et d'un diagnostic.

En ce qui concerne les familles monoparentales, dans le cadre d'une garde alternée, le nombre de jour de garde sera pris en considération dans le mode de calcul du reste à vivre, dans la mesure où il existe un jugement.

Après analyse et diagnostic, il conviendra de distinguer les situations selon le montant calculé du reste à vivre réel et ce, en dehors des dispositifs spécifiques :

1. Le reste à vivre réel est inférieur ou égal à 8,00 € :

Avec l'accord du responsable hiérarchique, **le référent social dispose d'une délégation pour attribuer des aides alimentaires et/ou numéraires et ce, sur une période allant jusqu'à 3 mois maximum** (la date de référence étant la date anniversaire de la première délivrance).

Si cette intervention est insuffisante ou si elle doit être prolongée au-delà de 3 mois, le référent social présente la situation en Commission Locale d'Aide Facultative.

Le montant des aides et leur périodicité est fonction du reste à vivre :

1.1 Si le montant du reste à vivre réel est inférieur ou égal à 4,00 € :

- une aide alimentaire hebdomadaire peut être envisagée avec possibilité d'une délivrance de l'aide par semaine ou par quinzaine.
- une aide ou plusieurs aides en numéraire d'un montant global maximum de 200 € (en dehors des dispositifs spécifiques adoptés par le CCAS de Dunkerque dont le montant maximal d'aides en numéraire est de 450 euros sous réserve du passage en Commission Locale D'Aide Facultative).

1.2 Si le montant du reste à vivre réel est compris entre 4,00 € et 8,00 € :

- une aide alimentaire par quinzaine peut être envisagée avec possibilité d'une délivrance de l'aide pour le mois.
- une aide ou plusieurs aides en numéraire d'un montant global maximum de 200 € (en dehors des dispositifs spécifiques adoptés par le CCAS de Dunkerque dont le montant maximal d'aides en numéraire est de 450 euros sous réserve du passage en Commission Locale D'Aide Facultative).

La fréquence de la délivrance de l'aide est évaluée par le référent social selon la situation de la personne, l'échéance de la régularisation des ressources, l'autonomie budgétaire de la personne...

Au-delà de 3 mois consécutifs d'aides accordées ou pour une intervention supérieure avant le terme des 3 mois, la demande est soumise à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

En cas d'interruption d'au moins un mois au cours de la période de référence, la demande sera considérée comme nouvelle.

2. Le reste à vivre réel est supérieur à 8,00 € :

Dans ce cas, le référent social présente la situation en Commission Locale d'Aide Facultative et soumet un dossier complet précisant les charges et les ressources, les problématiques budgétaires ainsi qu'une proposition d'intervention.

Dans le cas où le référent social considère que la situation est particulièrement sensible et nécessite une intervention d'urgence dans l'attente de la Commission Locale d'Aide Facultative, il pourra attribuer une aide alimentaire exceptionnelle.

3. Le plan d'accompagnement :

Le plan d'accompagnement est un outil devant être proposé aux usagers lorsque l'importance de leurs besoins nécessite **un suivi durable**.

Il est considéré qu'un usager dont la situation fait apparaître plusieurs problématiques et/ou la nécessité de l'attribution d'une aide facultative supérieure à 3 mois relève d'un suivi durable.

Le plan d'accompagnement doit être présenté comme un service rendu à l'usager. Le référent social devra le présenter de façon persuasive, tout en respectant la décision de la personne si elle n'y donne pas suite.

Il est évident qu'un usager bénéficiant d'un plan d'accompagnement et dont le parcours d'insertion évolue positivement pourra accéder à des interventions adaptées.

Le plan d'accompagnement est validé par la Commission Locale d'Aide Facultative.

Le référent social présentera en Commission Locale d'Aide Facultative une proposition d'interventions (nature, montant, durée) dans le cadre du plan d'accompagnement.

Pour l'élaboration du projet du plan d'accompagnement, les référents pourront solliciter l'expertise des personnes ressources (action sociale liée au logement, cellule surendettement, service insertion sociale, ...).

Le plan d'accompagnement devra mentionner :

- L'ensemble des difficultés devant faire l'objet d'un traitement
- Les dispositifs légaux et extra légaux pouvant être sollicités
- Les propositions d'intervention
- Les engagements de l'usager
- La durée et la fréquence de l'accompagnement

Le plan d'accompagnement intégrera si possible un objectif de réduction des charges qui ne devra pas pour autant diminuer la qualité de vie de l'usager.

Un usager peut refuser un plan d'accompagnement. Dans ce cas, et dans celui où l'usager ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre d'un plan, le référent en charge du suivi présentera **systématiquement** à la Commission Locale d'Aide Facultative les demandes d'aides jusqu'à la résolution des problématiques.

V. Les modalités, les formes et les plafonds des aides attribuées

Les aides peuvent prendre plusieurs formes :

- **Aide alimentaire** par le biais de tickets service d'une valeur faciale unitaire de 8 €. Le montant plafond par intervention sous cette forme est de 12 tickets service soit 96 €. Le calcul de l'aide alimentaire est expliqué de façon détaillée dans l'annexe 2.
- **Avance remboursable**, c'est une aide financière respectant les mêmes principes mais pour laquelle un échéancier de remboursement est établi et signé par le bénéficiaire. Le document est transmis à la direction pour validation.
- **Aide financière** par le biais d'un bon de caisse et/ou par mandat administratif qui, selon les pratiques des structures, fait l'objet d'un mandatement au prestataire et/ou au débiteur par la direction des finances publiques.
Les interventions sous cette forme concernant, par exemple, les prestataires de fluides et d'énergie (L'eau du Dunkerquois, EDF et ENGIE...) ou encore les bailleurs sociaux.
Ce mode d'intervention est également utilisé pour les aides contribuant au paiement des frais d'expertise médicale dans le cadre d'une mesure de protection (versement au médecin ayant effectué l'acte sur production de la facture), les frais d'obsèques (organismes de pompes funèbres), logement (syndics de copropriété), aide à la formation délivrée aux organismes, mairies (restauration scolaire)...
L'intervention en numéraire est plafonnée par délibération du Conseil d'Administration pour le CCAS et du Comité de Gestion pour les SCAS.

Aucune prestation d'aide alimentaire ne pourra être versée avec un effet rétroactif car elle est le résultat de l'analyse d'une situation à un moment précis.

Pour les aides financières ou les aides par mandat administratif, celles-ci ne pourront pas être délivrées 1 mois après la décision. En effet, dans ce cas, il sera considéré que la personne annule sa demande initiale faute de s'être présentée pour en bénéficier. Si une demande est formulée, elle fera l'objet d'une nouvelle analyse.

VI. Le fonctionnement de la Commission Locale d'Aide Facultative

Toutes les demandes d'aides qui n'entrent pas dans la délégation des référents sociaux sont soumises à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

1. La composition :

Elle se compose :

- D'un administrateur
- D'un représentant de la Direction
- Des techniciens concernés

2. Le fonctionnement :

Elle se réunit de manière hebdomadaire ou bimensuelle (selon le volume des dossiers à traiter). Les situations en Commission sont présentées dans le respect de l'anonymat, ceci afin de préserver la vie privée et d'appliquer l'obligation du secret professionnel. Les dossiers sont présentés par les référents sociaux. Cette présentation factuelle et argumentée aura été préparée par le référent avec l'aide de l'ensemble des professionnels en capacité d'apporter une expertise contribuant au diagnostic et/ou à l'évaluation de la situation.

La Commission Locale d'Aide Facultative fonctionne sous l'autorité du représentant de la Direction qui organise les échanges. Les décisions sont prises de façon collégiale.

VII. Les situations particulières et les dispositifs spécifiques

1. Les situations particulières :

1.1 Les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative :

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes installées sur son territoire ou ayant l'intention de s'y installer.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par l'un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cette commune
- Le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé
- La présence de liens familiaux ou amicaux dans la commune
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune
- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives de la commune

Le lien suffisant doit être attesté par des divers justificatifs nécessaires à la demande de domiciliation :

- Attestation d'hébergement avec coordonnées des hébergeants
- Fiches de paye
- Inscription des enfants à l'école ou au centre de la protection maternelle infantile (PMI)
- Livret de famille
- Preuve d'une attache familiale
- Carte d'électeur
- Formulaire de demande d'attribution de prise en charge.

Que la personne soit domiciliée par une association de la commune ou le CCAS ou l'une de ses sections, les demandes d'aide seront appréhendées selon le même procédé que les situations des personnes attestant d'une résidence sur la commune.

Si la domiciliation est assurée par une association agréée par la Préfecture, cette dernière devra fournir les documents justifiant que la personne a un lien avec la commune dont la liste figure ci-dessus.

Les personnes domiciliées dans une association, désirant bénéficier d'un accompagnement social devront demander le transfert de leur domiciliation, de l'association vers le CCAS ou l'une de ses sections, sous réserve d'avoir les conditions requises.

Pour les besoins alimentaires, une orientation vers l'Accueil de Jour sera privilégiée car cette structure bénéficie d'un soutien financier non négligeable du CCAS.

L'orientation vers le Restaurant du Soleil sera à envisager pour les personnes ne nécessitant pas une prise en charge par des travailleurs sociaux qualifiés.

1.2 Les personnes de nationalité étrangère :

Trois conditions sont obligatoires pour que les personnes de nationalité étrangère puissent bénéficier de l'intervention du CCAS et des SCAS :

- Elles doivent être en situation régulière sur le territoire national. Dans ce cadre, elles devront produire tout justificatif prouvant de leur situation régulière aux termes de la loi (un titre de séjour en cours de validité, un récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour ou une attestation de demande ou de renouvellement d'asile).
- Elles doivent être domiciliées sur le territoire communal.
- Elles doivent être majeures ou émancipées.

Les personnes de nationalité étrangère sans titre de séjour sur le territoire ne relèvent pas de la compétence de l'action sociale municipale. Elles seront cependant réorientées vers les associations, des structures adaptées et les Maisons Nord Solidarités, ces dernières pouvant leur attribuer une aide dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (pour les familles avec enfants) et/ou vers d'autres structures adaptées.

1.3 Les personnes placées sous un régime de protection (mesure de curatelle ou de tutelle)

La demande d'aide doit faire l'objet d'un échange préalable avec le curateur ou le tuteur désigné. Cependant, si la situation est urgente et dans le cas où le curateur ou le tuteur n'est pas joignable, une aide alimentaire exceptionnelle d'urgence pourra être attribuée. Un échange devra intervenir ultérieurement entre le référent social et le curateur ou le tuteur.

1.4 Les personnes hébergées :

Les personnes hébergées devront fournir pour toute demande d'aide :

- **Une attestation d'hébergement**
- **Une pièce d'identité en cours de validité**
- **Le justificatif de leur domicile du mois en cours**

On distinguera plusieurs cas de figure :

- Les personnes hébergées dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- Les personnes hébergées dans le cadre d'un Service d'Accueil d'Urgence (SAU)
- Les personnes hébergées par des tiers

1.4.1 Les personnes hébergées en CHRS :

Les demandes d'aide concernant le volet alimentaire, la vêtue et les dépenses éducatives ne pourront pas faire l'objet d'une intervention. Pour les demandes d'autre nature, elles devront être justifiées par l'éducateur en charge de l'accompagnement et du suivi de la personne, et soumises à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

1.4.2 Les personnes hébergées dans le cadre d'un SAU :

Les situations sont à considérer de la même façon que les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative (Cf1.1).

1.4.3 Les personnes hébergées par des tiers :

Deux situations sont à distinguer :

- L'hébergeant et l'hébergé ont des foyers fiscaux différents : l'aide sera soumise à l'appréciation de la situation individuelle des usagers
- L'hébergeant et l'hébergé ont le même foyer fiscal : l'aide sera soumise à l'appréciation de la situation au regard des ressources et charges de l'ensemble du foyer.

La personne déclarant être hébergée devra justifier de cette situation en transmettant un certificat d'hébergement et toutes pièces nécessaires à l'étude du dossier.

La personne hébergée pourra faire l'objet d'une aide pour d'autres motifs que ceux relatifs aux loyers et aux charges liées au logement occupé. L'hébergeant, s'il est révélé qu'il ne peut pas assumer l'entretien de l'hébergé pourra solliciter une aide en application du présent règlement. Dans ce cas, l'hébergé est comptabilisé dans la composition familiale.

1.4.4 Les personnes hébergées en situation irrégulière :

Au regard de leur situation, les CCAS et SCAS ne peuvent intervenir au titre du règlement d'attribution de l'aide facultative pour les personnes hébergées en situation irrégulière.

Toutefois, au regard du diagnostic global de sa situation, l'hébergeant dont la situation est impactée par l'hébergement de personnes en situation irrégulière peut être éligible à une aide d'urgence et exceptionnelle d'un montant unique de 4 Tickets Services soit 32 euros.

L'hébergeant reste éligible selon le diagnostic global de sa situation à une aide pour ses besoins propres. Par ailleurs, les personnes en situation irrégulière seront orientées vers les associations caritatives selon la composition du foyer et la présence d'enfants, vers et les Maisons Nord Solidarités.

1.4.5 Les personnes mises à l'abris :

Parfois, des usagers sont mis à l'abris, notamment dans des situations de violences conjugales. Si le demandeur n'a plus accès à ses ressources il est proposé, par dérogation, de ne pas inclure les revenus du foyer dans le calcul du reste à vivre. L'hébergé ne peut alors faire valoir les charges d'hébergement mais peut faire une demande d'aide en raison de son incapacité d'accéder à ses ressources, afin de favoriser un retour à l'autonomie, son équilibre financier...

1.5 Les personnes en situation de co-location :

Sont considérées comme colocataires les personnes réalisant une location en commun d'un logement, chacun d'eux en partageant alors les charges.

Il conviendra de considérer chaque colocataire comme un foyer fiscal distinct disposant de ressources propres et de charges réparties selon le nombre de locataires dans le logement.

En conséquence, une aide peut être apportée au demandeur après examen individuelle de sa situation.

1.6 Les jeunes de moins de 25 ans :

1.6.1 Les jeunes de moins de 25 ans sans enfant

Pour ce public, il convient d'une part, de rappeler les dispositions relatives à l'obligation alimentaire et d'autre part, de les sensibiliser au risque de surendettement.

En effet, dans l'article 371-2 du Code Civil, il est précisé que l'obligation alimentaire des parents ne cesse pas à la majorité des enfants mais se poursuit tant que les enfants sont en état de besoin et ne peuvent pas subvenir seuls à leurs propres dépenses.

Pour les jeunes ne pouvant bénéficier de l'obligation alimentaire, des aides pourront être attribuées selon les critères définis au titre IV (les critères d'interventions) du présent règlement.

Il conviendra néanmoins d'identifier un certain nombre de démarches pertinentes à effectuer au regard de leur situation dans un objectif d'accès ou de retour à l'autonomie financière, et d'insertion sociale et professionnelle. Dans cet objectif, le jeune sera orienté vers la Mission Locale et cette dernière sera systématiquement informée de la situation. Pour la poursuite des aides, le jeune devra justifier de l'adhésion à un suivi ou à un accompagnement d'un conseiller de la Mission Locale.

1.6.2 Les étudiants

Pour l'ensemble du territoire, les étudiants ont accès au dispositif du Revenu Minimum Etudiant. Pour les demandes d'interventions complémentaires, le CCAS considère la situation familiale et intervient si nécessaire au profit des familles des étudiants domiciliés sur la commune. **La solidarité familiale est prioritaire.** Cependant, dans le cas d'une rupture familiale avérée, le référent social peut intervenir dans l'urgence et soumettre la situation à l'avis de la Commission. Ces demandes devront faire l'objet d'un examen en lien avec les services sociaux du CROUS.

1.7 Les personnes faisant l'objet de sanction de droits :

Par principe, il y a refus d'intervention du CCAS et de ses sections. Ainsi les référents ne pourront pas intervenir directement pour remettre une aide financière. Ils pourront toutefois présenter la situation en commission locale d'aide facultative afin d'analyser la situation particulière pour ne pas mettre en difficulté l'ensemble du foyer pour une erreur ou en raison de la responsabilité de l'un de ses membres.

2. Les dispositifs spécifiques :

2.1 Les demandes de prise en charge des frais d'expertise médicale :

Certaines personnes victimes de déficiences physiques ou psychiques ont besoin d'une assistance dans les actes de la vie quotidienne.

L'expertise médicale nécessaire à la mise en place d'une mesure de tutelle ou de curatelle a un coût qui est à la charge du majeur à protéger.

Le CCAS ou ses sections procéderont à la prise en charge des frais d'expertise médicale réalisée par les médecins habilités par le Tribunal (le coût de cet acte est de 160 € hors frais de déplacement) pour les personnes dont le reste à vivre est inférieur ou égal à 8,00 €.

Au-delà de ce montant, pour les personnes qui ne sont pas en capacité de financer de façon autonome cette mesure, il pourra être envisagé d'examiner la demande en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.2 L'aide au transport :

Le transport urbain du périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque étant désormais gratuit les déplacements des usagers sur celui-ci ne nécessitent désormais plus de soutien financier.

En revanche, pour les déplacements effectués en dehors du réseau de transport urbain communautaire, le CCAS ou ses sections peuvent intervenir en subsidiarité ou en complémentarité si les dispositifs de droit commun ne sont pas mobilisables ou insuffisants. Pour l'attribution de l'aide, il sera tenu compte d'un reste à vivre inférieur ou égal à 8,00 €.

2.3 Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges :

Dans ce cadre, les aides sont attribuées en complémentarité du Fonds Solidarité Logement du Conseil Départemental, dispositif prioritaire.

Si le recours à ce dispositif n'est pas possible ou si l'intervention est insuffisante, le Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges est mobilisé en subsidiarité, sur la base des principes d'interventions précisés ci-dessous.

En ce qui concerne **le traitement des impayés**, les procédures suivantes sont mises en œuvre :

- Repérage des situations dans le cadre des commissions d'impayés avec les bailleurs
- Les bailleurs signalent au CCAS et ses sections les situations à risque
- Examen par une Commission Logement interne au CCAS et ses sections des situations dont la dette est supérieure à 1 200 € ou présentant plusieurs mensualités de retard dont le montant global est inférieur
- Réalisation d'enquêtes sociales à la demande de la Sous-Préfecture en ce qui concerne les situations en procédure contentieuse engagée par les bailleurs
- Gestion et animation de la Commission de Recours Ultime dans ce cadre à la demande des bailleurs, le CCAS et ses sections invitent les personnes non mobilisées dans le traitement de leur impayé, à se présenter en Commission de Recours Ultime où l'objectif est de produire un document d'engagement écrit et signé par les trois parties (CCAS-bailleur-locataire) afin que le bailleur suspende la procédure.

Pour Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer, l'aide attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers, est définie selon le contexte socio-économique du foyer concerné.

Pour Dunkerque, les principes de la délibération en date du 11 mai 2012 sont appliqués.

Pour les impayés de charges (eau, électricité et gaz) :

Pour développer un traitement social des impayés d'eau et d'énergie, des conventions ont été conclues et signées avec certains fournisseurs. Les objectifs sont de prévenir les situations d'impayés et d'éviter les fermetures de compteur lorsqu'il existe une créance importante.

Dans ce cadre, l'Aide Sociale Facultative peut être mobilisée (titres IV et V du présent règlement) et contribuer au processus de résolution des situations en lien avec les familles et les dispositifs des partenaires.

Chaque situation fera l'objet d'une analyse pour l'élaboration d'un plan d'apurement. Le référent mobilisera la personne sur la reprise des paiements, ceci en cohérence avec ses capacités financières.

Le traitement des impayés doit être déconnecté du risque de coupure d'énergie/fluide ou d'expulsion de l'utilisateur de son domicile.

Aussi, il n'y a pas de principe de non intervention des CCAS et SCAS sur ce type de dette lorsque la personne a quitté le logement concerné ou a changé de fournisseur. Il s'agit d'un impayé (comme un autre) qui risque de déstabiliser le budget du foyer et qui doit être accompagné pour éviter une dégradation de la situation.

Par ailleurs, l'utilisateur pourra être orienté vers un accompagnement éducatif budgétaire par une Conseillère en Economie Sociale et Familiale (prescription qualifiée et rendez-vous tripartite usager/référent/CESF).

Il n'y a pas de plafond maximal d'aide sous la forme de mandat. Par ailleurs toute aide d'un montant supérieur à 200 euros doit faire l'objet d'un examen de situation en commission.

2.4 Les aides aux funérailles :

2.4.1 L'enterrement indigent :

En matière de funérailles, la réglementation prévoit la prise en charge par la commune où le décès est survenu quel que soit le lieu de résidence du défunt dans deux cas :

- S'il n'y a ni parent ni ami pouvant y pourvoir.
- Si les personnes sont dépourvues de ressources.

Dans ce cas de figure, le coût des obsèques est entièrement financé soit par la Ville de Dunkerque ou les sections de Saint Pol sur Mer et Fort-Mardyck. La commune a la possibilité de recouvrer les sommes dépensées dans le cadre d'une démarche de recours.

2.4.2 Aide au paiement des frais d'obsèques :

Ces dispositions s'appliquent lorsque la personne décédée n'est pas en situation d'indigence.

Chaque situation fait l'objet d'une analyse et sera examinée en Commission Locale d'Aide Facultative.

Il conviendra de vérifier lors de l'analyse :

- Le reste à vivre
- L'absence de contrat d'obsèques (engagement sur l'honneur de la famille), il pourra être envisagé le remboursement de l'aide s'il y a un contrat d'obsèques. Il est possible d'examiner avec le demandeur, à partir du relevé de compte du défunt, s'il n'y a pas de prélèvement pour Assurance Vie, contrat d'obsèques...
- La résidence du demandeur sur la commune.
- L'engagement du demandeur sur le devis/la facture établi(e) par les Pompes Funèbres (transmission du devis signé par la personne attestant de la mise en œuvre de la prestation).
- Le lien de parenté avec le défunt.

L'aide sera versée directement aux organismes de Pompes Funèbres ou remise à l'utilisateur, selon les pratiques des structures.

L'aide est fixée à 600 euros pour les personnes dont le reste à vivre est situé entre 0 et 4 euros et de 450 euros pour celles dont le reste à vivre est situé entre 4 et 8 euros.

2.5 Les aides aux séjours scolaires, séjours familiaux et colonies de vacances :

Des interventions sont possibles pour aider au départ des enfants en séjours scolaires, familiaux et en colonies de vacances.

Chaque situation sera examinée en Commission Locale d'Aide Facultative.

Les aides sont attribuées en fonction du Reste à Vivre du projet de départ, des besoins des familles, des co-financements.

Parallèlement, l'intervention des Maisons Nord Solidarité dans le cadre de l'AMASE sera sollicitée par les usagers.

2.6 Les aides à l'insertion, la formation :

Toutes ces demandes feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.7 L'accès des enfants aux soins et équipements spécifiques :

L'accès aux soins et appareillages spécifiques est une composante essentielle de la réussite éducative.

Les demandes d'aide dans ce domaine peuvent faire l'objet d'une intervention dans le cadre de l'aide facultative. Le référent social invitera les personnes concernées à solliciter le fonds d'action sociale de la CPAM et l'AMASE des Maisons Nord Solidarité et accordera une aide financière en complément si nécessaire afin de permettre aux enfants d'accéder aux prestations dont ils ont besoin.

Ce dispositif concerne les enfants âgés de 2 à 16 ans et dont les ressources familiales sont inférieures à un reste à vivre de 8,00 euros par jour et par personne vivant au foyer. Au-delà de ce reste à vivre, les situations seront examinées par la commission.

Sur le territoire couvert par le Dispositif de Réussite Éducative (DRE), l'aide est attribuée en concertation avec le coordinateur du DRE.

2.8 Santé et Handicap

Toutes ces demandes feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.9 Les aides à la restauration scolaire et aux activités de loisirs :

Les aides feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative par le référent sur la base du reste à vivre (< ou égal à 8,00 euros), sur un principe de positionnement de la famille en fonction de ses capacités financières.

ANNEXE 1

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 98-657 du 29 juillet 1998 précise que le reste à vivre constitue « la part de ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage ».

Les ressources du mois précédent (m-1) et les charges du mois en cours (m) déterminent le reste à vivre réel qui se calcule comme suit :

Ressources de toutes les personnes vivant au foyer – Charges / nombre de personnes vivant au foyer

Nombre de jour du mois en cours

ELEMENTS A CONSIDERER DANS LE CALCUL	
Ressources	Charges
Allocations chômage Allocation logement Indemnités journalières CPAM Pension d'invalidité Pension de réversion Pension alimentaire perçue Pension ancien combattant Prestations familiales (sous réserves des aides non imposables, à l'exclusion des primes de Noël, de rentrée scolaire, aide exceptionnelle scolarité, COVID...) Primes et revenus imposables Rente accident du travail Rente viagère Retraite RSA Revenus commerciaux Revenus immobiliers Salaires (dont 13 ^{ème} mois, congés payés... et sous réserve des gratifications versées aux stagiaires...)	Assurances (habitation, d'un seul véhicule, scolaire) Crédits à la consommation Eau Electricité Frais de cantine Frais bancaires Frais universitaires dans les établissements publics (frais de dossiers, inscriptions...) Frais de crèche Gaz, chauffage Impôts sur le revenu Loyer ou crédit immobilier de la résidence principale Mutuelle Pension alimentaire versée Plan de surendettement (mensualités du plan conventionnel de redressement) Taxe d'habitation Taxe d'ordures ménagères Taxe foncière Téléphonie (fixe, internet, portables)

ELEMENTS D'APPRECIATION

Reste A Vivre théorique : **Ressources de toutes les personnes vivant au foyer - charges dites « incompressibles »** (sauf allocation d'éducation de l'enfant handicapé, bourses d'enseignement et aides extra-légales)

Toutes les charges qui pourraient être supprimées ou diminuées dans la mesure où la notion de choix de la personne intervient.

Découvert bancaire (intervention possible lorsque le RAV est inférieur à 16 euros, soit deux fois le montant du RAV)

Forfait téléphone (30€ ; plus 15 euros supplémentaires par ligne désignée pour un enfant scolarisé dès la 6^{ème})

Frais de garde d'enfant autres que crèches

Frais de transport

Taux d'endettement (33%)

A NE PAS INTEGRER DANS LE CALCUL DU RESTE A VIVRE

Frais de scolarité ou d'inscription dans les établissements privés

Frais liés au non-respect de la loi (amendes, contraventions, condamnations)

ANNEXE 2

Conditions d'éligibilité : Etre majeur et justifier d'un domicile sur la commune

	RAV réel < 4,00€/j/pers.		4,00€/j/pers. < RAV réel < 8,00€/j/pers.		RAV réel > 8,00€/j/pers
	Aide alimentaire		Aide alimentaire		Commission d'Aide Facultative (Charges, Ressources, diagnostic, plan d'accompagnement)
Fréquence de délivrance	hebdomadaire	quinzaine	quinzaine	mensuel	
1 pers.	40 €	72 €	40 €	72 €	
2 pers.	48 €	88 €	48 €	88 €	
3 pers.	56 €	88 €	56 €	88 €	
4 pers.	64 €	88 €	64 €	88 €	
5 pers.	72 €	88 €	72 €	88 €	
6 pers.	80 €	88 €	80 €	88 €	
7 pers.	88 €	88 €	88 €	88 €	
8 pers.	96 €	88 €	96 €	88 €	
	Aide numéraire		Aide numéraire		
	200 € max sur 3 mois		200 € max sur 3 mois		
Si intervention sur plus de 3 mois ou aides insuffisantes => présentation de la situation en Commission Locale d'Aide Facultative					
En cas d'urgence (cf. page 6 du règlement)				Montant unique 32 €	
Si l'aide doit être complétée, il conviendra de présenter le dossier devant la Commission Locale d'Aide Facultative					

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUNKERQUE

SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE FORT-MARDYCK

SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE SAINT-POL-SUR-MER

**ACTUALISATION DU
RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION
DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE**



Préambule

Les Centres Communaux d'Action Sociale mènent au titre de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles « une action générale de prévention et de développement social dans la commune », par le biais de « prestation en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-1 du CASF).

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dunkerque et les Sections du Centre d'Action Sociale de Fort-Mardyck et de Saint-Pol-sur-Mer ont souhaité développer une politique d'aide sociale facultative afin de contribuer à répondre aux besoins de chacun des habitants de la commune, confronté, ponctuellement ou durablement, à la précarité et aux difficultés.

Dans le cadre de cette politique, des dispositifs spécifiques au CCAS (aide aux besoins de première nécessité, fonds d'aide aux impayés de loyers et charges, aides financières...) ont été élaborés et sont proposés de manière à faire face dans l'immédiat aux ruptures et insuffisances de ressources, ainsi qu'aux accidents et impondérables de la vie.

Au-delà de l'urgence, ces dispositifs peuvent être mobilisés à plus long terme, si la personne le souhaite, dans un processus d'accompagnement visant la sortie durable de la précarité. Ils participent alors principalement à la levée des freins par l'insertion sociale et professionnelle en articulation avec les droits ouverts ou à ouvrir et, par les dispositifs d'aides sociales légales et facultatives mobilisables auprès des partenaires institutionnels, le CCAS intervenant en subsidiarité.

Cette politique est mise en œuvre par les équipes de référents sociaux évoluant au sein du CCAS et des SCAS. Chaque professionnel doit être en capacité, lors de l'analyse de la situation, de mobiliser dans le temps, différents dispositifs s'articulant au sein d'un processus cohérent.

Chacune des personnes en demande d'aide résidant dans la commune doit pouvoir accéder, en toute équité, en fonction de sa situation et de la nature des difficultés auxquelles elle est confrontée, aux dispositifs d'aide sociale facultative du CCAS et des SCAS.

Le règlement d'attribution de l'aide sociale facultative constitue une référence pour chacun des acteurs du CCAS et des SCAS. Il définit les principes d'intervention, la méthode et les outils d'analyse de situation, les barèmes et les modalités d'attribution mais aussi les conditions de dérogation et de recours.

Il a été construit en concertation avec les équipes du CCAS et de ses sections. Durant ces derniers mois, il a fait l'objet d'une évaluation globale dans l'optique de l'actualiser aux contextes socio-économique national et local (contexte post Covid, inflation importante en 2022 et 2023 sur les produits alimentaires notamment, conséquences de la guerre en Ukraine sur les coûts de l'énergie...).

Sa mise en œuvre fera l'objet d'évaluations régulières de manière à procéder aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des attentes et besoins des personnes confrontées à la précarité, du contexte socio-économique, et des lois et règlements en matière d'action sociale.

L'application du présent règlement est placée sous la responsabilité du directeur, du chef de service ou d'antenne, garant du respect des principes et des critères d'attribution.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une délibération.

SOMMAIRE

I - Introduction	page 5
II - Les conditions d'éligibilité	page 6
III - L'instruction et l'analyse des demandes	page 7
IV - Les critères d'interventions	page 8
1. Le reste à vivre réel est inférieur ou égal à 8,00 €	page 8
2. Le reste à vivre réel est supérieur à 8,00 €	page 9
3. Le plan d'accompagnement	page 9
V - Les modalités, les formes et les plafonds des aides attribuées	page 10
VI - Le fonctionnement de la Commission Locale d'Aide Facultative	page 11
1. La composition	page 11
2. Le fonctionnement	page 11
VII - Les situations particulières et les dispositifs spécifiques	page 12
1. Les situations particulières	page 12
1.1. Les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative	page 12
1.2 Les personnes de nationalité étrangère	page 12
1.3 Les personnes placées sous un régime de protection	page 13
1.4 Les personnes hébergées	page 13
1.4.1 Les personnes hébergées en CHRS	page 13
1.4.2 Les personnes hébergées dans le cadre du SAU	page 13
1.4.3 Les personnes hébergées par des tiers	page 13
1.4.4 Les personnes hébergées en situation irrégulière	page 14
1.4.5 Les personnes mises à l'abris	page 14
1.5 Les personnes en situation de co-location	page 14
1.6 Les jeunes de moins de 25 ans	page 14
1.6.1 Les jeunes de moins de 25 ans sans enfant	page 14
1.6.2 Les étudiants	page 15
1.7. Les personnes faisant l'objet de sanction de droits	page 15
2. Les dispositifs spécifiques	page 15
2.1 Les demandes de prise en charge des frais d'expertise médicale	page 15
2.2 L'aide au transport	page 15
2.3 Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges	page 15
2.4 Les aides aux funérailles	page 17
2.4.1 L'enterrement indigent	page 17
2.4.2 Aide au paiement des frais d'obsèques	page 17

2.5 Les aides aux séjours scolaires, séjours familiaux et colonies de vacances	page 17
2.6 Les aides à l'insertion, à la formation	page 17
2.7 L'accès des enfants aux soins et équipements spécifiques	page 18
2.8 Santé et handicap	page 18
2.9 Les aides à la restauration scolaire et aux activités de loisirs	page 18

Annexes

Annexe 1 : Modalités de calcul du reste à vivre	page 19
Annexe 2 : Conditions d'attribution de l'Aide Alimentaire	Page 20

I. Introduction

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève donc de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative ne constitue pas un droit général, elle a un caractère subsidiaire. Dans la mesure du possible, la solidarité familiale et les dispositifs de droit commun doivent intervenir en priorité.

En effet, les prestations pouvant être mobilisées s'adressent à des personnes dont les critères d'éligibilité sont définis. La mobilisation de ce dispositif suppose que les demandeurs aient préalablement ou parallèlement fait ouvrir leurs droits auprès des différents dispositifs légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre.

L'aide sociale facultative peut donc intervenir dans l'attente de l'ouverture d'un droit, en complémentarité d'un dispositif ou en subsidiarité d'une mesure inexistante pour répondre à un besoin social. Toutefois, elle ne peut pas se substituer dans le temps à des mesures de droit commun pouvant être sollicitées par les demandeurs.

II. Les conditions générales d'éligibilité

L'aide sociale facultative ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les deux conditions suivantes :

- 1. Etre majeur ou mineur émancipé avec document faisant foi**
- 2. Avoir un domicile sur la commune et/ou être titulaire d'un contrat de bail (excepté le dispositif aux études supérieures)**

Pour tout questionnement relatif au respect de ces deux conditions ou en cas de situation d'urgence sociale, le référent instruisant la demande se référera à son supérieur hiérarchique pour une prise de décision concertée.

Si la personne est mineure, elle sera immédiatement réorientée vers les services de la Maison Nord Solidarités dont elle dépend (au préalable un contact sera établi avec les services concernés).

La notion de domicile sur la commune est appréciée au sens du Code Civil. Les personnes qui résident sur la commune de manière effective et à titre principal peuvent bénéficier des prestations prévues dans le règlement d'aide sociale facultative.

Des modalités spécifiques d'intervention sont précisées aux pages 12 à 15 du présent règlement pour :

- Les personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable
- Les personnes domiciliées et/ou hébergées dans des structures adaptées ou par un tiers
- Les personnes d'origine étrangère primo-arrivantes sur le territoire de la Ville

Dans certaines situations exceptionnelles, une aide immédiate et unique de 32 euros (4 tickets service) peut être délivrée :

- Si l'intégrité physique du demandeur semble menacée
- En cas de situation d'urgence constatée
- En cas d'absence de justificatifs

Dans ces trois situations, le référent est en capacité d'intervenir, immédiatement, en attribuant une aide aux besoins de première nécessité, même si la condition de résidence n'est pas respectée. Par ailleurs, dans chacune de ses situations, les usagers pourront être orientés vers un partenaire compétent dans le domaine concerné par le besoin de la personne

Pour les situations consécutives à des fraudes aux prestations, les personnes concernées ne pourront pas obtenir d'aide.

III. L'instruction et l'analyse des demandes

Les demandes d'aide alimentaire et/ou financière doivent faire l'objet d'un **diagnostic et d'une analyse approfondis** à partir de la production des justificatifs de ressources et de charges payées et à payer de toutes les personnes résidant au foyer et ce, pour la période correspondant au mois précédant la demande (J-30). Si les justificatifs peuvent décourager certaines personnes à demander une aide, ils permettent toutefois de repérer certaines problématiques, d'être équitables et d'amorcer un accompagnement.

Au regard de la dématérialisation croissante des facturations, il peut être proposé aux usagers de fournir un relevé de compte bancaire ou postal. Ce document ne peut pas être exigé et ce, en application du secret bancaire.

Lorsqu'une personne sollicitant une aide refuse la transmission des justificatifs permettant l'instruction de sa demande et l'analyse de sa situation, un ajournement est prononcé. Le référent social a la capacité, si la personne n'est pas responsable de la non-production des documents, d'intervenir de manière exceptionnelle, une seule fois, sur la base d'une aide alimentaire correspondant à la composition familiale du foyer concerné.

Pour des besoins ayant fait l'objet d'une aide extra légale délivrée par un autre organisme, l'usager devra justifier que cette aide est insuffisante pour couvrir la totalité du besoin pour bénéficier d'une aide complémentaire.

L'analyse et l'appréciation des situations se feront sur la base du calcul du reste à vivre réel par jour et par personne (cf. Annexe 1 pour détail de calcul). L'approche des situations par le calcul du reste à vivre ne doit pas induire l'automatisme de l'aide.

Le reste à vivre théorique est, quant à lui, un outil d'aide à la décision qui accompagne le compte-rendu d'entretien et/ou le rapport social.

IV. Les critères d'interventions

Toute demande exprimée par un usager justifiant d'un domicile dans la commune et respectant le critère d'âge doit faire l'objet d'une instruction.

La situation d'un usager sollicitant une aide doit faire l'objet, au préalable, d'une analyse et d'un diagnostic.

En ce qui concerne les familles monoparentales, dans le cadre d'une garde alternée, le nombre de jour de garde sera pris en considération dans le mode de calcul du reste à vivre, dans la mesure où il existe un jugement.

Après analyse et diagnostic, il conviendra de distinguer les situations selon le montant calculé du reste à vivre réel et ce, en dehors des dispositifs spécifiques :

1. Le reste à vivre réel est inférieur ou égal à 8,00 € :

Avec l'accord du responsable hiérarchique, **le référent social dispose d'une délégation pour attribuer des aides alimentaires et/ou numéraires et ce, sur une période allant jusqu'à 3 mois maximum** (la date de référence étant la date anniversaire de la première délivrance).

Si cette intervention est insuffisante ou si elle doit être prolongée au-delà de 3 mois, le référent social présente la situation en Commission Locale d'Aide Facultative.

Le montant des aides et leur périodicité est fonction du reste à vivre :

1.1 Si le montant du reste à vivre réel est inférieur ou égal à 4,00 € :

- une aide alimentaire hebdomadaire peut être envisagée avec possibilité d'une délivrance de l'aide par semaine ou par quinzaine.
- une aide ou plusieurs aides en numéraire d'un montant global maximum de 200 € (en dehors des dispositifs spécifiques adoptés par le CCAS de Dunkerque dont le montant maximal d'aides en numéraire est de 450 euros sous réserve du passage en Commission Locale D'Aide Facultative).

1.2 Si le montant du reste à vivre réel est compris entre 4,00 € et 8,00 € :

- une aide alimentaire par quinzaine peut être envisagée avec possibilité d'une délivrance de l'aide pour le mois.
- une aide ou plusieurs aides en numéraire d'un montant global maximum de 200 € (en dehors des dispositifs spécifiques adoptés par le CCAS de Dunkerque dont le montant maximal d'aides en numéraire est de 450 euros sous réserve du passage en Commission Locale D'Aide Facultative).

La fréquence de la délivrance de l'aide est évaluée par le référent social selon la situation de la personne, l'échéance de la régularisation des ressources, l'autonomie budgétaire de la personne...

Au-delà de 3 mois consécutifs d'aides accordées ou pour une intervention supérieure avant le terme des 3 mois, la demande est soumise à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

En cas d'interruption d'au moins un mois au cours de la période de référence, la demande sera considérée comme nouvelle.

2. Le reste à vivre réel est supérieur à 8,00 € :

Dans ce cas, le référent social présente la situation en Commission Locale d'Aide Facultative et soumet un dossier complet précisant les charges et les ressources, les problématiques budgétaires ainsi qu'une proposition d'intervention.

Dans le cas où le référent social considère que la situation est particulièrement sensible et nécessite une intervention d'urgence dans l'attente de la Commission Locale d'Aide Facultative, il pourra attribuer une aide alimentaire exceptionnelle.

3. Le plan d'accompagnement :

Le plan d'accompagnement est un outil devant être proposé aux usagers lorsque l'importance de leurs besoins nécessite **un suivi durable**.

Il est considéré qu'un usager dont la situation fait apparaître plusieurs problématiques et/ou la nécessité de l'attribution d'une aide facultative supérieure à 3 mois relève d'un suivi durable.

Le plan d'accompagnement doit être présenté comme un service rendu à l'usager. Le référent social devra le présenter de façon persuasive, tout en respectant la décision de la personne si elle n'y donne pas suite.

Il est évident qu'un usager bénéficiant d'un plan d'accompagnement et dont le parcours d'insertion évolue positivement pourra accéder à des interventions adaptées.

Le plan d'accompagnement est validé par la Commission Locale d'Aide Facultative.

Le référent social présentera en Commission Locale d'Aide Facultative une proposition d'interventions (nature, montant, durée) dans le cadre du plan d'accompagnement.

Pour l'élaboration du projet du plan d'accompagnement, les référents pourront solliciter l'expertise des personnes ressources (action sociale liée au logement, cellule surendettement, service insertion sociale, ...).

Le plan d'accompagnement devra mentionner :

- L'ensemble des difficultés devant faire l'objet d'un traitement
- Les dispositifs légaux et extra légaux pouvant être sollicités
- Les propositions d'intervention
- Les engagements de l'usager
- La durée et la fréquence de l'accompagnement

Le plan d'accompagnement intégrera si possible un objectif de réduction des charges qui ne devra pas pour autant diminuer la qualité de vie de l'usager.

Un usager peut refuser un plan d'accompagnement. Dans ce cas, et dans celui où l'usager ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre d'un plan, le référent en charge du suivi présentera **systématiquement** à la Commission Locale d'Aide Facultative les demandes d'aides jusqu'à la résolution des problématiques.

V. Les modalités, les formes et les plafonds des aides attribuées

Les aides peuvent prendre plusieurs formes :

- **Aide alimentaire** par le biais de tickets service d'une valeur faciale unitaire de 8 €. Le montant plafond par intervention sous cette forme est de 12 tickets service soit 96 €. Le calcul de l'aide alimentaire est expliqué de façon détaillée dans l'annexe 2.
- **Avance remboursable**, c'est une aide financière respectant les mêmes principes mais pour laquelle un échéancier de remboursement est établi et signé par le bénéficiaire. Le document est transmis à la direction pour validation.
- **Aide financière** par le biais d'un bon de caisse et/ou par mandat administratif qui, selon les pratiques des structures, fait l'objet d'un mandatement au prestataire et/ou au débiteur par la direction des finances publiques.
Les interventions sous cette forme concernant, par exemple, les prestataires de fluides et d'énergie (L'eau du Dunkerquois, EDF et ENGIE...) ou encore les bailleurs sociaux.
Ce mode d'intervention est également utilisé pour les aides contribuant au paiement des frais d'expertise médicale dans le cadre d'une mesure de protection (versement au médecin ayant effectué l'acte sur production de la facture), les frais d'obsèques (organismes de pompes funèbres), logement (syndics de copropriété), aide à la formation délivrée aux organismes, mairies (restauration scolaire)...
L'intervention en numéraire est plafonnée par délibération du Conseil d'Administration pour le CCAS et du Comité de Gestion pour les SCAS.

Aucune prestation d'aide alimentaire ne pourra être versée avec un effet rétroactif car elle est le résultat de l'analyse d'une situation à un moment précis.

Pour les aides financières ou les aides par mandat administratif, celles-ci ne pourront pas être délivrées 1 mois après la décision. En effet, dans ce cas, il sera considéré que la personne annule sa demande initiale faute de s'être présentée pour en bénéficier. Si une demande est formulée, elle fera l'objet d'une nouvelle analyse.

VI. Le fonctionnement de la Commission Locale d'Aide Facultative

Toutes les demandes d'aides qui n'entrent pas dans la délégation des référents sociaux sont soumises à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

1. La composition :

Elle se compose :

- D'un administrateur
- D'un représentant de la Direction
- Des techniciens concernés

2. Le fonctionnement :

Elle se réunit de manière hebdomadaire ou bimensuelle (selon le volume des dossiers à traiter). Les situations en Commission sont présentées dans le respect de l'anonymat, ceci afin de préserver la vie privée et d'appliquer l'obligation du secret professionnel. Les dossiers sont présentés par les référents sociaux. Cette présentation factuelle et argumentée aura été préparée par le référent avec l'aide de l'ensemble des professionnels en capacité d'apporter une expertise contribuant au diagnostic et/ou à l'évaluation de la situation.

La Commission Locale d'Aide Facultative fonctionne sous l'autorité du représentant de la Direction qui organise les échanges. Les décisions sont prises de façon collégiale.

VII. Les situations particulières et les dispositifs spécifiques

1. Les situations particulières :

1.1 Les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative :

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes installées sur son territoire ou ayant l'intention de s'y installer.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par l'un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cette commune
- Le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé
- La présence de liens familiaux ou amicaux dans la commune
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune
- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives de la commune

Le lien suffisant doit être attesté par des divers justificatifs nécessaires à la demande de domiciliation :

- Attestation d'hébergement avec coordonnées des hébergeants
- Fiches de paye
- Inscription des enfants à l'école ou au centre de la protection maternelle infantile (PMI)
- Livret de famille
- Preuve d'une attache familiale
- Carte d'électeur
- Formulaire de demande d'attribution de prise en charge.

Que la personne soit domiciliée par une association de la commune ou le CCAS ou l'une de ses sections, les demandes d'aide seront appréhendées selon le même procédé que les situations des personnes attestant d'une résidence sur la commune.

Si la domiciliation est assurée par une association agréée par la Préfecture, cette dernière devra fournir les documents justifiant que la personne a un lien avec la commune dont la liste figure ci-dessus.

Les personnes domiciliées dans une association, désirant bénéficier d'un accompagnement social devront demander le transfert de leur domiciliation, de l'association vers le CCAS ou l'une de ses sections, sous réserve d'avoir les conditions requises.

Pour les besoins alimentaires, une orientation vers l'Accueil de Jour sera privilégiée car cette structure bénéficie d'un soutien financier non négligeable du CCAS.

L'orientation vers le Restaurant du Soleil sera à envisager pour les personnes ne nécessitant pas une prise en charge par des travailleurs sociaux qualifiés.

1.2 Les personnes de nationalité étrangère :

Trois conditions sont obligatoires pour que les personnes de nationalité étrangère puissent bénéficier de l'intervention du CCAS et des SCAS :

- Elles doivent être en situation régulière sur le territoire national. Dans ce cadre, elles devront produire tout justificatif prouvant de leur situation régulière aux termes de la loi (un titre de séjour en cours de validité, un récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour ou une attestation de demande ou de renouvellement d'asile).
- Elles doivent être domiciliées sur le territoire communal.
- Elles doivent être majeures ou émancipées.

Les personnes de nationalité étrangère sans titre de séjour sur le territoire ne relèvent pas de la compétence de l'action sociale municipale. Elles seront cependant réorientées vers les associations, des structures adaptées et les Maisons Nord Solidarités, ces dernières pouvant leur attribuer une aide dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (pour les familles avec enfants) et/ou vers d'autres structures adaptées.

1.3 Les personnes placées sous un régime de protection (mesure de curatelle ou de tutelle)

La demande d'aide doit faire l'objet d'un échange préalable avec le curateur ou le tuteur désigné. Cependant, si la situation est urgente et dans le cas où le curateur ou le tuteur n'est pas joignable, une aide alimentaire exceptionnelle d'urgence pourra être attribuée. Un échange devra intervenir ultérieurement entre le référent social et le curateur ou le tuteur.

1.4 Les personnes hébergées :

Les personnes hébergées devront fournir pour toute demande d'aide :

- **Une attestation d'hébergement**
- **Une pièce d'identité en cours de validité**
- **Le justificatif de leur domicile du mois en cours**

On distinguera plusieurs cas de figure :

- Les personnes hébergées dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- Les personnes hébergées dans le cadre d'un Service d'Accueil d'Urgence (SAU)
- Les personnes hébergées par des tiers

1.4.1 Les personnes hébergées en CHRS :

Les demandes d'aide concernant le volet alimentaire, la vêtue et les dépenses éducatives ne pourront pas faire l'objet d'une intervention. Pour les demandes d'autre nature, elles devront être justifiées par l'éducateur en charge de l'accompagnement et du suivi de la personne, et soumises à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

1.4.2 Les personnes hébergées dans le cadre d'un SAU :

Les situations sont à considérer de la même façon que les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative (Cf1.1).

1.4.3 Les personnes hébergées par des tiers :

Deux situations sont à distinguer :

- L'hébergeant et l'hébergé ont des foyers fiscaux différents : l'aide sera soumise à l'appréciation de la situation individuelle des usagers
- L'hébergeant et l'hébergé ont le même foyer fiscal : l'aide sera soumise à l'appréciation de la situation au regard des ressources et charges de l'ensemble du foyer.

La personne déclarant être hébergée devra justifier de cette situation en transmettant un certificat d'hébergement et toutes pièces nécessaires à l'étude du dossier.

La personne hébergée pourra faire l'objet d'une aide pour d'autres motifs que ceux relatifs aux loyers et aux charges liées au logement occupé. L'hébergeant, s'il est révélé qu'il ne peut pas assumer l'entretien de l'hébergé pourra solliciter une aide en application du présent règlement. Dans ce cas, l'hébergé est comptabilisé dans la composition familiale.

1.4.4 Les personnes hébergées en situation irrégulière :

Au regard de leur situation, les CCAS et SCAS ne peuvent intervenir au titre du règlement d'attribution de l'aide facultative pour les personnes hébergées en situation irrégulière.

Toutefois, au regard du diagnostic global de sa situation, l'hébergeant dont la situation est impactée par l'hébergement de personnes en situation irrégulière peut être éligible à une aide d'urgence et exceptionnelle d'un montant unique de 4 Tickets Services soit 32 euros.

L'hébergeant reste éligible selon le diagnostic global de sa situation à une aide pour ses besoins propres. Par ailleurs, les personnes en situation irrégulière seront orientées vers les associations caritatives selon la composition du foyer et la présence d'enfants, vers et les Maisons Nord Solidarités.

1.4.5 Les personnes mises à l'abris :

Parfois, des usagers sont mis à l'abris, notamment dans des situations de violences conjugales. Si le demandeur n'a plus accès à ses ressources il est proposé, par dérogation, de ne pas inclure les revenus du foyer dans le calcul du reste à vivre. L'hébergé ne peut alors faire valoir les charges d'hébergement mais peut faire une demande d'aide en raison de son incapacité d'accéder à ses ressources, afin de favoriser un retour à l'autonomie, son équilibre financier...

1.5 Les personnes en situation de co-location :

Sont considérées comme colocataires les personnes réalisant une location en commun d'un logement, chacun d'eux en partageant alors les charges.

Il conviendra de considérer chaque colocataire comme un foyer fiscal distinct disposant de ressources propres et de charges réparties selon le nombre de locataires dans le logement.

En conséquence, une aide peut être apportée au demandeur après examen individuelle de sa situation.

1.6 Les jeunes de moins de 25 ans :

1.6.1 Les jeunes de moins de 25 ans sans enfant

Pour ce public, il convient d'une part, de rappeler les dispositions relatives à l'obligation alimentaire et d'autre part, de les sensibiliser au risque de surendettement.

En effet, dans l'article 371-2 du Code Civil, il est précisé que l'obligation alimentaire des parents ne cesse pas à la majorité des enfants mais se poursuit tant que les enfants sont en état de besoin et ne peuvent pas subvenir seuls à leurs propres dépenses.

Pour les jeunes ne pouvant bénéficier de l'obligation alimentaire, des aides pourront être attribuées selon les critères définis au titre IV (les critères d'interventions) du présent règlement.

Il conviendra néanmoins d'identifier un certain nombre de démarches pertinentes à effectuer au regard de leur situation dans un objectif d'accès ou de retour à l'autonomie financière, et d'insertion sociale et professionnelle. Dans cet objectif, le jeune sera orienté vers la Mission Locale et cette dernière sera systématiquement informée de la situation. Pour la poursuite des aides, le jeune devra justifier de l'adhésion à un suivi ou à un accompagnement d'un conseiller de la Mission Locale.

1.6.2 Les étudiants

Pour l'ensemble du territoire, les étudiants ont accès au dispositif du Revenu Minimum Etudiant. Pour les demandes d'interventions complémentaires, le CCAS considère la situation familiale et intervient si nécessaire au profit des familles des étudiants domiciliés sur la commune. **La solidarité familiale est prioritaire.** Cependant, dans le cas d'une rupture familiale avérée, le référent social peut intervenir dans l'urgence et soumettre la situation à l'avis de la Commission. Ces demandes devront faire l'objet d'un examen en lien avec les services sociaux du CROUS.

1.7 Les personnes faisant l'objet de sanction de droits :

Par principe, il y a refus d'intervention du CCAS et de ses sections. Ainsi les référents ne pourront pas intervenir directement pour remettre une aide financière. Ils pourront toutefois présenter la situation en commission locale d'aide facultative afin d'analyser la situation particulière pour ne pas mettre en difficulté l'ensemble du foyer pour une erreur ou en raison de la responsabilité de l'un de ses membres.

2. Les dispositifs spécifiques :

2.1 Les demandes de prise en charge des frais d'expertise médicale :

Certaines personnes victimes de déficiences physiques ou psychiques ont besoin d'une assistance dans les actes de la vie quotidienne.

L'expertise médicale nécessaire à la mise en place d'une mesure de tutelle ou de curatelle a un coût qui est à la charge du majeur à protéger.

Le CCAS ou ses sections procéderont à la prise en charge des frais d'expertise médicale réalisée par les médecins habilités par le Tribunal (le coût de cet acte est de 160 € hors frais de déplacement) pour les personnes dont le reste à vivre est inférieur ou égal à 8,00 €.

Au-delà de ce montant, pour les personnes qui ne sont pas en capacité de financer de façon autonome cette mesure, il pourra être envisagé d'examiner la demande en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.2 L'aide au transport :

Le transport urbain du périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque étant désormais gratuit les déplacements des usagers sur celui-ci ne nécessitent désormais plus de soutien financier.

En revanche, pour les déplacements effectués en dehors du réseau de transport urbain communautaire, le CCAS ou ses sections peuvent intervenir en subsidiarité ou en complémentarité si les dispositifs de droit commun ne sont pas mobilisables ou insuffisants. Pour l'attribution de l'aide, il sera tenu compte d'un reste à vivre inférieur ou égal à 8,00 €.

2.3 Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges :

Dans ce cadre, les aides sont attribuées en complémentarité du Fonds Solidarité Logement du Conseil Départemental, dispositif prioritaire.

Si le recours à ce dispositif n'est pas possible ou si l'intervention est insuffisante, le Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges est mobilisé en subsidiarité, sur la base des principes d'interventions précisés ci-dessous.

En ce qui concerne **le traitement des impayés**, les procédures suivantes sont mises en œuvre :

- Repérage des situations dans le cadre des commissions d'impayés avec les bailleurs
- Les bailleurs signalent au CCAS et ses sections les situations à risque
- Examen par une Commission Logement interne au CCAS et ses sections des situations dont la dette est supérieure à 1 200 € ou présentant plusieurs mensualités de retard dont le montant global est inférieur
- Réalisation d'enquêtes sociales à la demande de la Sous-Préfecture en ce qui concerne les situations en procédure contentieuse engagée par les bailleurs
- Gestion et animation de la Commission de Recours Ultime dans ce cadre à la demande des bailleurs, le CCAS et ses sections invitent les personnes non mobilisées dans le traitement de leur impayé, à se présenter en Commission de Recours Ultime où l'objectif est de produire un document d'engagement écrit et signé par les trois parties (CCAS-bailleur-locataire) afin que le bailleur suspende la procédure.

Pour Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer, l'aide attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers, est définie selon le contexte socio-économique du foyer concerné.

Pour Dunkerque, les principes de la délibération en date du 11 mai 2012 sont appliqués.

Pour les impayés de charges (eau, électricité et gaz) :

Pour développer un traitement social des impayés d'eau et d'énergie, des conventions ont été conclues et signées avec certains fournisseurs. Les objectifs sont de prévenir les situations d'impayés et d'éviter les fermetures de compteur lorsqu'il existe une créance importante.

Dans ce cadre, l'Aide Sociale Facultative peut être mobilisée (titres IV et V du présent règlement) et contribuer au processus de résolution des situations en lien avec les familles et les dispositifs des partenaires.

Chaque situation fera l'objet d'une analyse pour l'élaboration d'un plan d'apurement. Le référent mobilisera la personne sur la reprise des paiements, ceci en cohérence avec ses capacités financières.

Le traitement des impayés doit être déconnecté du risque de coupure d'énergie/fluide ou d'expulsion de l'utilisateur de son domicile.

Aussi, il n'y a pas de principe de non intervention des CCAS et SCAS sur ce type de dette lorsque la personne a quitté le logement concerné ou a changé de fournisseur. Il s'agit d'un impayé (comme un autre) qui risque de déstabiliser le budget du foyer et qui doit être accompagné pour éviter une dégradation de la situation.

Par ailleurs, l'utilisateur pourra être orienté vers un accompagnement éducatif budgétaire par une Conseillère en Economie Sociale et Familiale (prescription qualifiée et rendez-vous tripartite usager/référent/CESF).

Il n'y a pas de plafond maximal d'aide sous la forme de mandat. Par ailleurs toute aide d'un montant supérieur à 200 euros doit faire l'objet d'un examen de situation en commission.

2.4 Les aides aux funérailles :

2.4.1 L'enterrement indigent :

En matière de funérailles, la réglementation prévoit la prise en charge par la commune où le décès est survenu quel que soit le lieu de résidence du défunt dans deux cas :

- S'il n'y a ni parent ni ami pouvant y pourvoir.
- Si les personnes sont dépourvues de ressources.

Dans ce cas de figure, le coût des obsèques est entièrement financé soit par la Ville de Dunkerque ou les sections de Saint Pol sur Mer et Fort-Mardyck. La commune a la possibilité de recouvrer les sommes dépensées dans le cadre d'une démarche de recours.

2.4.2 Aide au paiement des frais d'obsèques :

Ces dispositions s'appliquent lorsque la personne décédée n'est pas en situation d'indigence.

Chaque situation fait l'objet d'une analyse et sera examinée en Commission Locale d'Aide Facultative.

Il conviendra de vérifier lors de l'analyse :

- Le reste à vivre
- L'absence de contrat d'obsèques (engagement sur l'honneur de la famille), il pourra être envisagé le remboursement de l'aide s'il y a un contrat d'obsèques. Il est possible d'examiner avec le demandeur, à partir du relevé de compte du défunt, s'il n'y a pas de prélèvement pour Assurance Vie, contrat d'obsèques...
- La résidence du demandeur sur la commune.
- L'engagement du demandeur sur le devis/la facture établi(e) par les Pompes Funèbres (transmission du devis signé par la personne attestant de la mise en œuvre de la prestation).
- Le lien de parenté avec le défunt.

L'aide sera versée directement aux organismes de Pompes Funèbres ou remise à l'utilisateur, selon les pratiques des structures.

L'aide est fixée à 600 euros pour les personnes dont le reste à vivre est situé entre 0 et 4 euros et de 450 euros pour celles dont le reste à vivre est situé entre 4 et 8 euros.

2.5 Les aides aux séjours scolaires, séjours familiaux et colonies de vacances :

Des interventions sont possibles pour aider au départ des enfants en séjours scolaires, familiaux et en colonies de vacances.

Chaque situation sera examinée en Commission Locale d'Aide Facultative.

Les aides sont attribuées en fonction du Reste à Vivre du projet de départ, des besoins des familles, des co-financements.

Parallèlement, l'intervention des Maisons Nord Solidarité dans le cadre de l'AMASE sera sollicitée par les usagers.

2.6 Les aides à l'insertion, la formation :

Toutes ces demandes feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.7 L'accès des enfants aux soins et équipements spécifiques :

L'accès aux soins et appareillages spécifiques est une composante essentielle de la réussite éducative.

Les demandes d'aide dans ce domaine peuvent faire l'objet d'une intervention dans le cadre de l'aide facultative. Le référent social invitera les personnes concernées à solliciter le fonds d'action sociale de la CPAM et l'AMASE des Maisons Nord Solidarité et accordera une aide financière en complément si nécessaire afin de permettre aux enfants d'accéder aux prestations dont ils ont besoin.

Ce dispositif concerne les enfants âgés de 2 à 16 ans et dont les ressources familiales sont inférieures à un reste à vivre de 8,00 euros par jour et par personne vivant au foyer. Au-delà de ce reste à vivre, les situations seront examinées par la commission.

Sur le territoire couvert par le Dispositif de Réussite Éducative (DRE), l'aide est attribuée en concertation avec le coordinateur du DRE.

2.8 Santé et Handicap

Toutes ces demandes feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.9 Les aides à la restauration scolaire et aux activités de loisirs :

Les aides feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative par le référent sur la base du reste à vivre (< ou égal à 8,00 euros), sur un principe de positionnement de la famille en fonction de ses capacités financières.

ANNEXE 1

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 98-657 du 29 juillet 1998 précise que le reste à vivre constitue « la part de ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage ».

Les ressources du mois précédent (m-1) et les charges du mois en cours (m) déterminent le reste à vivre réel qui se calcule comme suit :

Ressources de toutes les personnes vivant au foyer – Charges / nombre de personnes vivant au foyer

Nombre de jour du mois en cours

ELEMENTS A CONSIDERER DANS LE CALCUL	
Ressources	Charges
Allocations chômage Allocation logement Indemnités journalières CPAM Pension d'invalidité Pension de réversion Pension alimentaire perçue Pension ancien combattant Prestations familiales (sous réserves des aides non imposables, à l'exclusion des primes de Noël, de rentrée scolaire, aide exceptionnelle scolarité, COVID...) Primes et revenus imposables Rente accident du travail Rente viagère Retraite RSA Revenus commerciaux Revenus immobiliers Salaires (dont 13 ^{ème} mois, congés payés... et sous réserve des gratifications versées aux stagiaires...)	Assurances (habitation, d'un seul véhicule, scolaire) Crédits à la consommation Eau Electricité Frais de cantine Frais bancaires Frais universitaires dans les établissements publics (frais de dossiers, inscriptions...) Frais de crèche Gaz, chauffage Impôts sur le revenu Loyer ou crédit immobilier de la résidence principale Mutuelle Pension alimentaire versée Plan de surendettement (mensualités du plan conventionnel de redressement) Taxe d'habitation Taxe d'ordures ménagères Taxe foncière Téléphonie (fixe, internet, portables)

ELEMENTS D'APPRECIATION

Reste A Vivre théorique : **Ressources de toutes les personnes vivant au foyer - charges dites « incompressibles »** (sauf allocation d'éducation de l'enfant handicapé, bourses d'enseignement et aides extra-légales)

Toutes les charges qui pourraient être supprimées ou diminuées dans la mesure où la notion de choix de la personne intervient.

Découvert bancaire (intervention possible lorsque le RAV est inférieur à 16 euros, soit deux fois le montant du RAV)

Forfait téléphone (30€ ; plus 15 euros supplémentaires par ligne désignée pour un enfant scolarisé dès la 6^{ème})

Frais de garde d'enfant autres que crèches

Frais de transport

Taux d'endettement (33%)

A NE PAS INTEGRER DANS LE CALCUL DU RESTE A VIVRE

Frais de scolarité ou d'inscription dans les établissements privés

Frais liés au non-respect de la loi (amendes, contraventions, condamnations)

ANNEXE 2

Conditions d'éligibilité : Etre majeur et justifier d'un domicile sur la commune

	RAV réel < 4,00€/j/pers.		4,00€/j/pers. < RAV réel < 8,00€/j/pers.		RAV réel > 8,00€/j/pers
	Aide alimentaire		Aide alimentaire		Commission d'Aide Facultative (Charges, Ressources, diagnostic, plan d'accompagnement)
Fréquence de délivrance	hebdomadaire	quinzaine	quinzaine	mensuel	
1 pers.	40 €	72 €	40 €	72 €	
2 pers.	48 €	88 €	48 €	88 €	
3 pers.	56 €	88 €	56 €	88 €	
4 pers.	64 €	88 €	64 €	88 €	
5 pers.	72 €	88 €	72 €	88 €	
6 pers.	80 €	88 €	80 €	88 €	
7 pers.	88 €	88 €	88 €	88 €	
8 pers.	96 €	88 €	96 €	88 €	
	Aide numéraire		Aide numéraire		
	200 € max sur 3 mois		200 € max sur 3 mois		
Si intervention sur plus de 3 mois ou aides insuffisantes => présentation de la situation en Commission Locale d'Aide Facultative					
En cas d'urgence (cf. page 6 du règlement)				Montant unique 32 €	
Si l'aide doit être complétée, il conviendra de présenter le dossier devant la Commission Locale d'Aide Facultative					